

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Tous les abonnements et les annonces s'adressent au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Une demande de changement d'adresse ainsi que les
demandes de réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F.A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante	150 frs	—	Années antérieures	200 frs
Recommande : Année courante	245 frs	—	Années antérieures	295 frs
Avion recom : Année courante	270 frs	—	Années antérieures	320 frs
Voie ordinaire : Année courante	210 frs	—	Années antérieures	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1979
7 août..... Arrêté primatorial n° 8815 P.M.-S.G.G.-A.D.J.I. portant création de la commission nationale de rationalisation des structures et des emplois publics.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

1979
7 août..... Arrêté n° 8877 S.E.T.-D.E.P. portant organisation du Service de l'Administration générale et de l'Équipement 1048

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

7 août..... Arrêté ministériel n° 8842 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un magasin de vente de sandwichs à Dakar 1049

10 août..... Arrêté ministériel n° 8873 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Police 1049

27 juillet..... Arrêté n° 8276 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1050

27 juillet..... Arrêté n° 8277 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1050

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1979
4 août..... Arrêté ministériel n° 8776 M.A.E.-S.P. complétant les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel n° 3384 du 29 mars 1971 portant attribution de numéro de code aux représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules 1050

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1979
20 août..... Arrêté ministériel n° 8504 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant une dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 14 de la loi n° 78-52 du 9 avril 1978 portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit 1050

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

28 juillet..... Arrêté n° 8344 M.F.A.E.-S.E.B. portant résiliation du marché n° T-11 F.M. du 6 août 1975 pour l'exécution à forfait d'un hangar de 50,30 x 20,30 m. 1050

28 juillet..... Arrêté n° 8345 M.F.A.E.-S.E.B. portant résiliation du marché n° F-278-F.M., gestion 1977-1978 1050

28 juillet..... Arrêté n° 8346 M.F.A.E.-S.E.B. portant résiliation du marché n° F-634-F.M. approuvé le 17 avril 1978 1050

7 août..... Arrêté n° 8835 S.E.B.-D.B. portant résiliation du marché n° 120-T.P.-42-F.M. approuvé le 14 novembre 1974 pour la constitution d'une perception à Kédougou (Sénégal oriental) 1050

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

16 juillet..... Arrêté interministériel n° 7842 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Amadou Niang à exploiter une carrière de grès sise à Yenne (Région du Cap-Vert) 1050

16 juillet..... Arrêté interministériel n° 7843 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Papa Demba Thiolye à exploiter une carrière de grès sise à Toubab-Dialao (Région du Cap-Vert) 1051

27 juillet..... Arrêté interministériel n° 8248 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Alassane Diallo à exploiter une carrière de grès sise à Yenne (Région du Cap-Vert) 1051

27 juillet..... Arrêté interministériel n° 8249 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Alloune Badara Fall à exploiter une carrière de grès sise à Toubab-Dialao (Région du Cap-Vert) 1052

27 juillet..... Arrêté interministériel n° 8250 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Mamadou Ba à exploiter une carrière de grès sise sur le site de Ndoukhpura (circonscription urbaine de Bargny) 1052

27 juillet..... Arrêté interministériel n° 8251 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Mbaye Pouye à exploiter une carrière de grès sise à Yenne (Région du Cap-Vert) 1053

27 juillet..... Arrêté interministériel n° 8252 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant MM. Mallo Mbengue et Bandiara Ndiaye à exploiter une carrière de grès sise à Yenne-Tode (Région du Cap-Vert) 1053

8 août..... Arrêté interministériel n° 8995 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Amadou Ba à ouvrir et à exploiter une carrière de grès sise à Yenne (Région du Cap-Vert) 1053

2 août..... Arrêté ministériel n° 8862 M.U.H.E.-D.D. prononçant la résiliation du bail par l'État du terrain objet du titre foncier n° 8188 D.G. 1054

7 août..... Arrêté ministériel n° 8865 M.U.H.E.-D.C.A.D. prononçant l'agrément de M. Ousmane Thiam en qualité de géomètre privé 1054

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 7 août..... Arrêté ministériel n° 8827 M.E.N.-S.E.P. portant fermeture d'une école privée 1054
- 11 août..... Décision ministérielle n° 9112 M.E.N.-S.G.-D.E.P.-E.S.-E.A. portant création d'une commission technique permanente pour l'enseignement de l'arabe à l'école primaire 1054

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

- 25 juillet..... Arrêté primatorial n° 8126 M.P.C. portant agrément de la société « L'Agro-pastorale » au régime de faveur de la petite et moyenne entreprise sénégalaise 1054
- 25 juillet..... Arrêté primatorial n° 8127 M.P.C. portant agrément du programme de SENEPLAST au régime de faveur de la petite et moyenne entreprise sénégalaise 1055
- 25 juillet..... Arrêté primatorial n° 8128 M.P.C. portant agrément du programme de M. Alla Sène au régime de faveur de la petite et moyenne entreprise sénégalaise 1055

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- 8 août..... Décision ministérielle n° 8905 M.D.R.-D.I.R.J.L. portant agrément de coopératives 1056

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT
1979

- 16 juillet..... Arrêté ministériel n° 7644 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1056
- 16 juillet..... Arrêté ministériel n° 7645 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1057
- 16 juillet..... Arrêté ministériel n° 7646 M.D.I.A.-D.M.G. 4 portant abrogation de l'arrêté n° 2267 M.D.I.E.-D.M.G. 4 du 24 février 1978 concernant l'établissement classé n° 2475, rangé dans la 3^e classe 1057
- 19 juillet..... Arrêté ministériel n° 7647 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1057
- 18 juillet..... Arrêté ministériel n° 7640 M.D.I.A.-D.M.G. 4 portant annulation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1057

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
1979

- 3 août..... Arrêté ministériel n° 8730 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie à Pikine, Tally-Icotaf à Dakar (Région du Cap-Vert) 1058
- 20 août..... Arrêté ministériel n° 9513 M.S.P.-D.P. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à diverses spécialités pharmaceutiques 1058

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

- 31 mars..... Décret n° 79-307 portant inscription au tableau d'avancement du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique pour les années 1973, 1974, 1976 et 1977 1058

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annouces 1058

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORIAL n° 8815 P.S.G.G.-ADJ. 1 en date du 7 août 1979 portant création de la commission nationale de rationalisation des structures et des emplois publics.

Article premier. — Il est créé, auprès du Premier Ministre, une commission nationale de rationalisation des structures et des emplois publics.

Art. 2. — Cette commission est chargée :

- de participer aux développements des travaux relatifs à la réalisation et à l'utilisation des organigrammes par :
- le contrôle de l'élaboration et la mise à jour des organigrammes;
- la conception et l'utilisation des fiches de postes dans la gestion du personnel;
- la recherche d'une meilleure articulation entre le budget et les organigrammes;
- la définition et la mise en œuvre des procédures prescrites par la circulaire n° 83 P.M.-S.P. du 28 septembre 1978 et permettant d'apprécier les conséquences budgétaires des projets de réforme de structure;
- d'une manière plus générale, de préparer et de coordonner les travaux effectués dans le domaine de la rationalisation des effectifs et de suivre leurs applications, notamment en ce qui concerne l'établissement de critères d'appréciation pour les créations d'emplois.

Art. 3. — La commission comprend :

- un représentant du Premier Ministre, président;
- le conseiller en ressources humaines du ministère des Finances et des Affaires économiques;
- le directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du ministère des Finances et des Affaires économiques;
- le directeur de la Formation permanente;
- le chef de la Division des Ressources humaines du ministère du Plan et de la Coopération;
- le directeur de la Fonction publique;
- le directeur du Budget;
- le chef du Bureau Organisation et Méthodes;
- le contrôleur financier.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du B.O.M. qui fera rapport au Premier Ministre tous les trois mois.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

ARRETE n° 8877 S.E.T.-D.E.P. en date du 7 août 1979 portant organisation du service de l'Administration générale et de l'Équipement.

Article premier. — Le service de l'Administration générale et de l'Équipement a pour mission de régler toutes les questions administratives et financières concernant le fonctionnement des services du secrétariat d'État au Tourisme.

Il est notamment chargé de :

- l'administration et la gestion de personnel mis à la disposition du secrétariat d'État au Tourisme;
- la préparation des propositions d'inscription budgétaire;
- la gestion du budget général et du contrôle de son exécution;
- la gestion du matériel.

Art. 2. — Le service de l'Administration générale et de l'Équipement comprend :

- le bureau financier et comptable;

- le bureau du personnel;
- le bureau du plan et du contrôle.

Art. 3. — Le bureau financier et comptable est chargé de :

- l'élaboration du budget de fonctionnement et de son exécution;
- la confection, la mise à jour et la conservation des dossiers d'exécution financière;

- l'élaboration des marchés administratifs et leur apurement;
- la solde du personnel;
- l'établissement des bons d'engagement pour les dépenses de fonctionnement;

- l'établissement des bons d'entretien et de réparation ainsi que la tenue des fiches de consommation des provisions pour fournitures;
- la tenue de la comptabilité des matières;

- l'établissement des procès-verbaux de réception, de sortie et de réforme ainsi que des fiches de mouvements de stocks;
- la gestion du parc automobile;
- la répartition et la coordination des moyens généraux.

Art. 4. — Le bureau financier et comptable comprend :

- la section comptabilité;
- la section gestion du matériel.

Art. 5. — Le bureau du personnel est chargé de :

- l'ouverture et la conservation des dossiers du personnel;
- la gestion des dossiers carrière;
- l'initiation des procédures en vue de l'établissement des décisions relatives au personnel (engagement, reclassement ou avancement, congés divers, sanctions);
- la gestion des dossiers médicaux;
- l'exécution des décisions affectant la situation du personnel.

Art. 6. — Le bureau du personnel comprend :

- la section personnel fonctionnaire;
- la section personnel non fonctionnaire.

Art. 7. — Le bureau du plan et du contrôle est chargé de :

- la préparation et l'exécution du budget d'investissement;
- du contrôle de la gestion du personnel et du matériel dont les crédits figurent au budget d'équipement;
- du contrôle de la gestion des réceptifs.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 7269 P.M.-D.G.T. du 25 juin 1976.

Art. 9. — Le chef de l'Administration générale et de l'Equipe-ment est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 8842 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 7 août 1979 portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un magasin de vente de sandwiches à Dakar.

Article premier. — M. Fouad Chaoui est autorisé à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la petite licence, un magasin de vente de sandwiches et de boissons non alcoolisées sis au n° 60. de la rue Valmy à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETE MINISTERIEL n° 9073 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. en date du 10 août 1979 portant attribution de la médaille d'Honneur de la Police.

Article unique. — La médaille d'Honneur de la Police est attribuée aux membres des Forces de police et aux agents commissionnés dont les noms suivent, qui ont accompli vingt années de services effectifs dans les Forces de police sans avoir enfreint l'honneur et en s'étant signalés par le zèle déployé dans l'accomplissement du devoir professionnel :

I. — Corps des officiers de police.

MM. Ibra Dione, officier de police principal à Dakar;
Mbaye Diagne, officier de police à Dakar
Arona Sangaré, officier de police à Dakar.

II. — Corps des officiers de paix

M. Laïty dit Hantz Ndiaye, officier de paix à Dakar.

III. — Corps des inspecteurs de police.

M. Boucar Faye, inspecteur de police à Karang.

IV. — Corps des gardiens de la paix.

a) En activité :

MM. Sécou Coulibaly, Mle 0607-1, brigadier-chef à Kédougou;
Issa Diop, Mle 0660-1, brigadier-chef à Tambacounda;
Aly Diéry Loum, Mle 0729-1, brigadier-chef à Thiès;
Nachirou Wassy Lopez, Mle 0343-1, brigadier-chef à Dakar;
Mamadou Ndiaye, Mle 0761-1, brigadier-chef à Saint-Louis;
Arona Bâ, Mle 1567-2, brigadier à Dakar;
Babacar Bodian, Mle 1705-2, brigadier à Ziguinchor;
Mamadou Cissokho, Mle 0597-1, brigadier à Thiès;
Alioune Diop, Mle 0653-1, brigadier à Ziguinchor;
Mamadou Faty Fall, Mle 1384-2, brigadier à Ziguinchor;
Massamba Fall, Mle 0236-1, brigadier à Dakar;
Moussa Kamara, Mle 0713-1, brigadier à Kédougou;
Louis Makane Kane, Mle 0715-1, brigadier à Tambacounda;
Babacar Ndiaye, Mle 1842-2, brigadier à Mbacké;
Momar Sarr, Mle 0472-1, brigadier à Dakar;
Madické Seck, Mle 0817-1, brigadier à Louga;
Yoro Sèye, Mle 0845-1, brigadier à Kolda;
Salvador Mallo, Mle 2224-2, gardien de la paix à Kaolack;
Allassane Fodé Top, Mle 1736-2, gardien de la paix à Mbour.

b) Retraités :

MM. Daouda Dianor, Mle 321, ex-brigadier-chef à Dakar;
Oumar Diop, Mle 0188, ex-brigadier-chef à Dakar;
Mouhadji Allassane Ly, Mle 0742-1, ex-brigadier-chef à Louga;
Balla Ndiaye, Mle 361-1, ex-brigadier-chef à Dakar;
Jean Ndong, Mle 2122-2, ex-brigadier-chef à Thiès;
Boubacar Sèye, Mle 1032, ex-brigadier-chef à Dakar;
Assane Thiaw, Mle 1139, ex-brigadier-chef à Dakar;
Samba Haby Bâ, Mle 2142-2, ex-brigadier à Thiès;
Silly Aissata Cissé Camara, Mle 1124, ex-brigadier à Kolda;
Amadou Coly, Mle 0077-1, ex-brigadier à Dakar;
Hamadel Dia, Mle 0095-1, ex-brigadier à Dakar;
Ousmane Moussa Diack, Mle 767, ex-brigadier à Saint-Louis;
Idy Amadou Diago, Mle 247, ex-brigadier à Dakar;
Ibrahima Dione, Mle 0163-1, ex-brigadier à Dakar;
Doua Diop, Mle 403, ex-brigadier à Dakar;
Madiouf Souca Diouf, Mle 0203-1, ex-brigadier à Diourbel;
Biram Fall, Mle 0376-1, ex-brigadier à Diourbel;
Amadou Bamba Faye, Mle 512, ex-brigadier à Dakar;
Assane Faye, Mle 514, ex-brigadier à Dakar;
Maguette Gningue, Mle 551, ex-brigadier à Kaolack;
Amadou Guèye, Mle 0698-1, ex-brigadier à Saint-Louis;
Cheikh Guèye, Mle 0701-1, ex-brigadier à Kaolack;
Yélé Ka, Mle 609, ex-brigadier à Dakar;
Abdoul Amadou Kane, Mle 0005-1, ex-brigadier à Dakar;
François Mandiame, Mle 714, ex-brigadier à Dakar;
Mathieu Marico, Mle 757, ex-brigadier à Saint-Louis;
Adama Samba Mbaye, Mle 736, ex-brigadier à Dakar;
Baïdy Lamine Ndiaye, Mle 798, ex-brigadier à Louga;
Cheikh Ndiaye, Mle 806, ex-brigadier à Diourbel;
Emile Ndiaye, Mle 814, ex-brigadier à Thiès;
Ibrahima Ndiaye, Mle 819, ex-brigadier à Dakar;
Modou Ngoné Niang, Mle 886, ex-brigadier à Diourbel;
Joseph Sagna, Mle 917, ex-brigadier à Ziguinchor;
Samba Malal Sall, Mle 958, ex-brigadier à Dakar;
Souleymane Claude Sall, Mle 930, ex-brigadier à Kaolack;
Samba Seck, Mle 1010, ex-brigadier à Ziguinchor;
Mamadou Sow, Mle 1067, ex-brigadier à Kounkané;
Babacar Sy, Mle 1094, ex-brigadier à Thiès;
Ndaté Sylla, Mle 1122, ex-brigadier à Dakar;
Mamadou Pierre Bâ, Mle 61, ex-gardien de la paix à Dakar;
Mbaye Dia, Mle 214, ex-gardien de la paix à Dakar;
Mamadou Dieng, Mle 2092-2, ex-gardien de la paix à Louga;
Léon Kamony, Mle 626, ex-gardien de la paix à Dakar;
Demba Hadji Sow, Mle 1063, ex-gardien de la paix à Saint-Louis;
Samba Léké Sow, Mle 955, ex-gardien de la paix à Dakar;
Sidy Sow, Mle 1078, ex-gardien de la paix à Dakar;

V. — Agents commissionnés.

a) En activité :

MM. Amadou Yoro Bâ, agent non fonctionnaire, à Dakar;
Ass Malick Seck, agent d'administration, à Dakar.

b) Retraités :

MM. Maguèye Ngom, ex-agent non fonctionnaire à Dakar;
Mamadou Ibra Wane, ex-agent non fonctionnaire à Saint-Louis.

ARRETES portant autorisation de transfert de restes mortels.

Par arrêté n° 8276 M.INT-D.A.G.A.T. en date du 27 juillet 1979 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{me} Charlotte Houdou, décédée le 23 juin 1979 à Dakar.

Par arrêté n° 8277 M.INT-D.A.G.A.T. en date du 27 juillet 1979 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Philippe Holbecq et M^{me} Solange Holbecq, décédés le 14 janvier 1979 à Mbour (Sénégal).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRETE MINISTERIEL n° 8776 M.A.E. en date du 4 août 1979 complétant les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéro de code aux représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

« Ambassade des Philippines : 62 »,

Ajouter :

« Ambassade de la République populaire révolutionnaire de Guinée : 63 ».

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE MINISTERIEL n° 9504 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 20 août 1979 accordant une dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 14 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976 portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit.

Article premier. — En application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 14 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976, M. Louis Franceschini, de nationalité française, est autorisé, par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article précité, à assumer les fonctions de délégué au Sénégal de la Direction générale de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale (B.I.A.O.) avec notamment les responsabilités de directeur régional de cette banque.

Art. 2. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le directeur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SÉCRÉTAIRE D'ÉTAT AU BUDGET

ARRETES portant résiliation de marchés

Par arrêté n° 8344 M.F.A.E.-S.E.B. en date du 28 juillet 1979 :

Article premier. — Est prononcée, aux frais et aux risques de l'entreprise Serigne Ndiaye, sise Zone industrielle à Thiès, la résiliation du marché n° T-11-F.M. approuvé le 6 août 1975 pour l'exécution à forfait d'un hangar 50,30 x 20,30 m. dans le site des fumeries de Mballing à Mbour.

Art. 2. — Le chef de la subdivision régionale de l'Équipement rural procédera, dès intervention du présent arrêté, avec l'entrepreneur, au relevé des travaux déjà exécutés.

Art. 3. — Le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 8345 M.F.A.E.-S.E.B. en date du 28 juillet 1979 :

Article premier. — Est résilié le marché n° F-273-F.M. gestion 1977-1978, souscrit en faveur des Etablissements Sénégal-Confection, pour la fourniture d'ensembles tergal kaki à la Direction générale de la Sécurité nationale, partiellement exécuté.

Art. 2. — Il sera procédé à un appel d'offres pour la même fourniture dans les plus brefs délais.

Par arrêté n° 8346 M.F.A.E.-S.E.B. en date du 28 juillet 1978 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation du marché F-634-F.M., approuvé le 17 avril 1976, notifié le 28 mai 1976 relatif à la fourniture de mobiliers d'habitation et de bureaux destinés au périmètre de Nianga, en application de l'article 121-2-B. du cahier général des charges.

Art. 2. — Les fournitures restant à livrer seront l'objet d'une consultation restreinte à l'issue de laquelle sera désigné un adjudicataire provisoire.

La liste détaillée des fournitures livrées avant résiliation est jointe en annexe.

Art. 3. — Le chef du périmètre de Nianga, devra dès intervention de la présente décision, procéder à l'inventaire descriptif du matériel, à l'estimation des coûts de mobilier restant à livrer, et ceci en présence du fournisseur ou de son représentant dûment convoqué.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'entreprise.

Par arrêté n° 8835 S.E.B. en date du 7 août 1979 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation de plein droit et sans indemnité du marché n° 120-T.P.-42-F.M. approuvé le 14 novembre 1974 pour la construction d'une Perception régionale à Kédougou, à la suite du décès de l'entrepreneur Abdoulaye Ndiaye.

Art. 2. — Les travaux restant à exécuter seront terminés en régie du Sénégal oriental.

Art. 3. — Le chef du Service régional de la Construction et de l'Habitat du Sénégal oriental procédera dès intervention du présent arrêté, à l'inventaire descriptif du matériel et des matériaux entreposés sur le chantier, à l'estimation des travaux exécutés par l'entrepreneur et à l'estimation du coût des travaux restant à exécuter.

Art. 4. — Le directeur de la Construction et de l'Habitat et le directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES INTERMINISTERIELS portant autorisation d'exploitation de carrières

Par arrêté interministériel n° 7642 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.C. en date du 16 juillet 1979 :

Article premier. — M. Amadou Niang, carrier, demeurant à Bargny, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert, située à Yenne sur le domaine national (Région du Cap-Vert) sur une superficie de 32.375 mètres carrés en vue d'y extraire du grès.

La situation de ladite carrière est précisée sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — M. Amadou Niang versera à la caisse du receveur des Domaines du Cap-Vert une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à 50.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, 161.900 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

M. Amadou Niang versera en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts du Cap-Vert une taxe de participation au reboisement fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 323.750 francs.

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du Trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux fixée à 100.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée, 323.750 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines du Cap-Vert.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-863 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 x 40 cm très visible portant le nom de M. Amadou Niang, carrier demeurant à Bargny et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

En outre, M. Amadou Niang, ne devra pas toucher aux cultures ni au marigot dit « Pann Thior »

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

- pour abandon de l'exploitation pendant un an,
- pour défaut de paiement des redevances;
- en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières.

- en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 7643 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 16 juillet 1979

Article premier. — M. Papa Demba Thioye, villa n° 5 B, Point E Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert à Toubab Dialao sur le domaine national (Région du Cap-Vert), sur une superficie de 40 000 mètres carrés en vue d'y extraire du grès.

La situation de ladite carrière est précisée sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — M. Papa Demba Thioye versera à la caisse du receveur des domaines du Cap-Vert une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à 50.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, 200.000 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

M. Papa Demba Thioye versera en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des Recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts du Cap-Vert une taxe de participation au reboisement fixée à 100.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, 400.000 francs;

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du Trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux fixée à 100.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, 400.000 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines du Cap-Vert.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-863 du 13 juillet 1972, fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 X 40 centimètres très visible portant le nom de M. Papa Demba Thioye, villa n° 5 B, Point E Dakar et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

En outre, M. Papa Demba Thioye sera tenu de ne pas toucher aux « caddes » et aux champs de gombos.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment, les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

- pour abandon de l'exploitation pendant un an;
- pour défaut de paiement des redevances;
- en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;
- en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8243 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 27 juillet 1979 :

Article premier. — M. Alassane Diallo, villa n° 18 Castors, avenue Bourguiba, Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert situé à Yenne sur le domaine national (Région du Cap-Vert), sur une superficie de 30.000 mètres carrés en vue d'y extraire du grès.

Art. 2. — M. Alassane Diallo versera à la caisse du receveur des domaines du Cap-Vert une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à 50.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, 150.000 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

M. Alassane Diallo versera en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts du Cap-Vert une taxe de participation au reboisement fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 300.000 francs;

2° au compte spécial de l'environnement auprès du Trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux fixée à 100.000 francs par hectares soit, pour la superficie demandée, 300.000 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du service régional des Mines du Cap-Vert.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972, fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 X 40 cm très visible portant le nom de M. Alioune Badara Fall, 5, rue Jules-Ferry à Dakar et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

En outre, l'exploitation ne devra en aucun cas, modifier de quelque façon que ce soit l'état actuel du marigot dit « Pann Thior ».

Art 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

- pour abandon de l'exploitation pendant un an;
- pour défaut de paiement des redevances;
- en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;
- en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 8249 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 27 juillet 1979 :

Article premier. — M. Alioune Badara Fall, 5, rue Jules-Ferry à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Toubab-Dialao sur le domaine national (Région du Cap-Vert) sur une superficie de 100.000 mètres carrés en vue d'y extraire du grès.

Art. 2. — M. Alioune Badara Fall versera à la caisse du receveur des domaines du Cap-Vert une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à 50.000 francs hectare, soit, pour la superficie demandée 500.000 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

M. Alioune Badara Fall versera en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'inspection régionale des Eaux et Forêts du Cap-Vert une taxe de participation au reboisement fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 1.000.000 de francs;

2° au compte spécial de l'environnement auprès du Trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux fixée à 100.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée, 1.000.000 de francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du service régional des Mines du Cap-Vert.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972, fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 X 40 cm très visible portant le nom de M. Alioune Badara Fall, 5, rue Jules-Ferry à Dakar et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

En outre, M. Alioune Badara Fall sera tenu :

- de laisser les champs de gombos sur place;
- de ne pas toucher aux cadées.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

- pour abandon de l'exploitation pendant un an;
- pour défaut de paiement des redevances;
- en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;
- en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8250 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 27 juillet 1979 :

Article premier. — M. Mamadou Bâ, demeurant au garage Bintégné, route de Mbour, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Ndoukhoura, sur le domaine national dans la circonscription urbaine de Bargny (Région du Cap-Vert) sur une superficie de 30 000 mètres carrés en vue d'y extraire du grès.

Art. 2. — M. Mamadou Bâ versera à la caisse du receveur des domaines du Cap-Vert une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à 50.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, 150.000 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

M. Mamadou Bâ versera en outre avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'inspection régionale des Eaux et Forêts du Cap-Vert une taxe de participation au reboisement fixée à 100.000 francs par hectare soit pour la superficie demandée 300.000 francs;

2° au compte spécial de l'environnement auprès du Trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux fixée à 100.000 francs par hectare soit pour la superficie demandée 300.000 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines du Cap-Vert.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 X 40 cm très visible portant le nom de M. Mamadou Bâ, demeurant au Garage Bintégné, route de Mbour et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté.

- pour abandon de l'exploitation pendant un an pour défaut de paiement des redevances;
- en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;
- en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 8251 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 27 juillet 1979 :

Article premier. — M. Mbaye Pouye, demeurant à Dougar, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Yenne sur le domaine national (Région du Cap-Vert) sur une superficie de 25 000 mètres carrés, en vue d'y extraire du grès.

Art. 2. — M. Mbaye Pouye versera à la caisse du receveur des domaines du Cap-Vert une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à 50.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, 125.000 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

M. Mbaye Pouye versera en outre, avant la mise en exploitation

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts du Cap-Vert une taxe de participation au reboisement fixée à cent mille francs par hectare, soit, pour la superficie demandée deux cent cinquante mille francs.

2° au compte spécial de l'environnement auprès du Trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux fixée à cent mille franc par hectare soit pour la superficie demandée, deux cent cinquante mille francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines du Cap-Vert.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-886 du 13 juillet 1972, fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 X 40 cm très visible portant le nom de M. Mbaye Pouye, exploitant de carrière demeurant à Dougar et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du service des Mines et de la Géologie, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journalièrement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

- pour abandon de l'exploitation pendant un an;
- pour défaut de paiement des redevances;
- en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières.
- en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 8252 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 27 juillet 1979 :

Article premier. — MM. Malick Mbengue et Bandiara Ndoye, demeurant à Thiès, sont autorisés à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Yenne Tode, sur le domaine national (Région du Cap-Vert), sur une superficie de 60 000 mètres carrés en vue d'y extraire du grès.

Art. 2. — MM. Malick Mbengue et Bandiara Ndoye verseront à la caisse du receveur des domaines du Cap-Vert une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à 50.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée 300.000 francs à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

MM. Malick Mbengue et Bandiara Ndoye verseront en outre avant la mise en exploitation.

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et forêts du Cap-Vert une taxe de participation au reboisement fixée à 100.000 francs par hectare soit pour la superficie demandée 600.000 francs.

2° au compte spécial de l'environnement auprès du Trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux fixée à 100.000 francs par hectare soit pour la superficie demandée 600.000 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines du Cap-Vert.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-886 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 X 40 cm très visible portant le nom de MM. Malick Mbengue et Bandiara Ndoye domiciliés à Thiès et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation; sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment les quantités extraites journalièrement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté.

- pour abandon de l'exploitation pendant un an;
- pour défaut de paiement des redevances;
- en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières.
- en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 8995 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 8 août 1979 :

Article premier. — M. Amadou Ba, demeurant à Niaye Khaye à Yenne est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Yenne sur le domaine national (Région du Cap-Vert), sur une superficie de 30 000 mètres carrés en vue d'y extraire du grès.

Art. 2. — M. Amadou Ba versera à la caisse du receveur des domaines du Cap-Vert une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à 50.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, 150.000 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

M. Amadou Ba versera en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts du Cap-Vert une taxe de participation au reboisement fixée à 100.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, 300.000 francs.

2° au compte spécial de l'environnement auprès du Trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux fixée à 100.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée, 300.000 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines du Cap-Vert.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-886 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 x 40 cm très visible, portant le nom de M. Amadou Bâ demeurant à Niaye Khaye à Yenne, et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'exploitation sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journalièrement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

- pour abandon de l'exploitation pendant un an;
- pour défaut de paiement des redevances;
- en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;
- en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt public.

Art. 8. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8662 M.U.H.E.-D.L. en date du 2 août 1979 prononçant la résiliation du bail par l'Etat du terrain objet du titre foncier n° 3188-D.G.

Article premier. — Est prononcée la résiliation du bail par l'Etat à M. Ibrahima Diallo, d'une parcelle de terrain, sise à Dakar-Médina entre les rues 8 et 12, d'une contenance de 194 mètres carrés, objet du titre foncier n° 3188-D.G., par acte administratif en date du 21 février 1978, approuvé le 21 décembre 1978.

Art. 2. — Est autorisé l'octroi à titre de régularisation, respectivement à M. Ibrahima Diallo et à M^{me} Adjatou Coura Sarr Diaw, d'une autorisation d'occuper à titre précaire et révocable la parcelle de terrain objet du titre foncier n° 3188-D.G., chacun pour la superficie de la partie qu'il occupe.

Art. 3. — Le directeur des Domaines et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8865 M.U.H.E.-D.CAD. en date du 7 août 1979 prononçant l'agrément de M. Ousmane Thiam en qualité de géomètre privé.

Article premier. — M. Ousmane Thiam, géomètre, né vers 1942 à Kayes, République du Mali, de nationalité sénégalaise, demeurant rues Sillé-Diop angle Ambroise-Mandy, est agréé par le Gouvernement en qualité de géomètre privé, apte à effectuer les opérations foncières et topographiques visées à l'article 1^{er} du décret n° 60-163 du 14 mai 1960.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 157 de la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965, dans un délai de 5 ans à compter du 19 juillet 1979, M. Ousmane Thiam ne devra pas prendre ou recevoir une participation pour travail, conseils ou capitaux (sauf dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux) dans les concessions, entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle.

Art. 3. — M. Ousmane Thiam prêterait serment, en audience, devant le président du Tribunal de première instance de Dakar, conformément à l'article 6 du décret n° 60-163 du 14 mai 1960, préalablement à toute activité professionnelle.

Art. 4. — Le directeur du Cadastre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 8827 M.E.N.-S.E.P. en date du 7 août 1979 portant fermeture d'une école privée

Article unique. — Est prononcée la fermeture définitive de l'école privée « La Persévérance » de Pikine, pour cause de mauvais fonctionnement.

DECISION MINISTERIELLE n° 9112 M.E.N.-S.G.-D.E.P.-ES.-E.A. en date du 11 août 1979 portant création d'une commission technique permanente pour l'enseignement de l'arabe à l'école primaire.

Article premier. — Il est créé une commission technique permanente chargée d'effectuer les études et les recherches pour la mise en œuvre progressive de la réforme de l'enseignement de l'arabe à l'école élémentaire.

Art. 2. — La commission technique permanente est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Abdourahmane Traoré, directeur de l'Enseignement primaire.

Vices-présidents :

MM. El-Hadji Ravane Mbaye;
Khalid Bousso.

Coordinateur :

M. Sabou Sarr.

Encadrement :

MM. Hachéni Saadi;
Moustapha Dramé;
Abdallah Djenidi

MM. Serigne Sam Mbaye;
Amadou Cissé Diégane;

Membres :

MM. Cheikh Sopki Sylla;
Cheikh Niang;
Ibrahima Diop;
Gorty Cissé;
Moussa Ndour;
Mansour Seck;
Yahya Aidara;

MM. Modou Mbacké;
Bamar Guèye;
Babacar Ndiaye;
Oumar Sow;
Mamadou Dia;
Samba Dado Guèye.

Art. 3. — La commission technique permanente de l'enseignement de la langue arabe au sein de l'école primaire tiendra deux réunions mensuelles.

Elle comprendra deux sous-commissions :
— une sous-commission des programmes;
— une sous-commission des manuels.

Art. 4. — Des dispositions pratiques relatives à l'élaboration d'un programme de travail des sous-commissions seront prises sous l'égide du président de la commission technique permanente, en vue d'assurer le fonctionnement régulier et efficace des séances de travail.

Art. 5. — La durée des travaux de la commission technique permanente est fixée à un an à compter de la date de signature de la présente décision.

Les programmes élaborés sous forme de projets et les manuels entièrement rédigés seront présentés au ministère de l'Éducation nationale avant le 31 décembre 1980.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES PRIMATORAUX portant agrément de programmes au régime de faveur

Par arrêté primatorial n° 8126 M.P.C. en date du 25 juillet 1979 :

Article premier. — Le programme de la société « l'Agro-pastorale », objet de sa demande en date du 28 septembre 1978, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'une ferme d'élevage de chèvres à Pout.

Art. 3. — La société « l'Agro-pastorale » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 14.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la société « l'Agro-pastorale » devra, en liaison avec le service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 6 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La société « l'Agro-pastorale » bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 2 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans, à compter de la fin de la période de réalisation du programme agréé, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles pour des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation de son capital à condition que l'augmentation de capital intervienne pendant la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon réalisées par l'entreprise et portant sur des produits ou marchandises destinés à l'exportation;

— de l'exonération des droits et taxes à la sortie sur les produits exportés pendant une période de 5 ans à compter du début de l'exportation.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du ministre des Finances et des Affaires économiques et annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Équipement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Matériels, matériaux et véhicules exonérés des droits et taxes perçus à l'entrée

1. Un broyeur avec cyclone — marque Argoud (débit horaire 600 kgs/h);
2. Une presse à paille — type haute densité (Moteur diesel 15 CV);
3. Une motofaucheuse — Marque Berdogni (Moteur diesel 7 CV).

Des matériels et matériaux figurant dans le dossier de demande d'agrément présenté par la société et non retenus dans la liste ci-dessus, peuvent, éventuellement, bénéficier également de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à condition que le promoteur puisse apporter la preuve que la production locale ne peut donner satisfaction.

Par arrêté primatorial n° 8127 M.P.C. en date du 25 juillet 1979 :

Article premier. — Le programme de SENEPLAST, objet de sa demande en date du 11 mars 1979 est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la mise en place de matériels de fabrication de produits en matières plastiques.

Art. 3. — SENEPLAST s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans une période allant du 1^{er} janvier 1974 au 31 décembre 1979, un montant minimum de 267.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — SENEPLAST bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période allant du 1^{er} janvier 1974 au 31 décembre 1979, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans, à compter de la période de réalisation du programme agréé, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus.

— de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de la société;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation des sociétés ou l'augmentation du capital, à condition que cette augmentation intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

Art. 5. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 4 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du ministre des Finances et des Affaires économiques et annexée au présent décret.

Art. 6. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 7. — Le ministre d'Etat chargé de l'Équipement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Matériels, matériaux et véhicules exonérés des droits et taxes perçus à l'entrée

1. Exonération définitive des matériels et matériaux placés sous le régime de l'admission temporaire depuis 1973;
2. Un moule gobelet SMP;
3. Trois paires de moules à chaussures, marques SMP;
4. Deux machines à injecter WINDSOR;
5. Une machine INDEMO;
6. Deux moules de brides SMP;
7. Six paires de moules de sabot SMP;
8. Trois paires de moules de claquette SMP;
9. Une machine SAMAFOR;
10. Une machine PROCYBER;

Des matériels et matériaux figurant dans le dossier de demande d'agrément présenté par la société et non retenus dans la liste ci-dessus, peuvent éventuellement, bénéficier également de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à condition que le promoteur puisse apporter la preuve que la production locale ne peut donner satisfaction.

Par arrêté primatorial n° 8128 M.P.C. en date du 25 juillet 1979 :

Article premier. — Le programme de M. Alla Sène, objet de sa demande en date du 27 mai 1977 est agréé au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977.

Art. 2. — Le programme comporte l'implantation d'une décortiqueuse d'arachide à Touba.

Art. 3. — M. Alla Sène s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant minimum de 146.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'extension M. Alla Sène devra, en liaison avec le Service de la main d'œuvre, créer un minimum de 94 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — M. Alla Sène bénéficiera dans le cadre de ce programme :

— de l'exonération pendant une période de deux ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

— de l'exonération pendant une période de cinq ans à compter de la fin de la période de réalisation du programme agréé, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus.

— de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres, exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés et l'augmentation du capital desdites sociétés, sous réserve que l'augmentation du capital desdites sociétés, sous réserve que rée de réalisation du programme agréé;

Art. 6. — La liste de matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre d'Etat chargé de l'Equipeement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECISION MINISTERIELLE n° 8905 M.D.R.-DIRIL, en date du 8 août 1979 portant agrément des coopératives

Article premier. — Sont agréés à compter de la date de signature de la présente décision :

- La Coopérative du Bâtiment à Kaolack;
- La Coopérative de Consommation des Retraités de Gossas.

Art. 2. — Le directeur général de l'ONCAD est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 7644 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 16 juillet 1979 :

Article premier. — La société Polysen dont le siège social est au km 18,5 route de Rufisque B.P. 2329 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur la bretelle de la SIES au km 18, route de Rufisque zone industrielle parcelle n° 26 à Dakar, un atelier de fabrication d'articles sanitaires, d'emballages divers en polystyrène et matériel en plastiques.

Art. 2. — L'atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification des plans ou de nature des travaux entrepris, devra faire l'objet avant sa réalisation d'une demande d'autorisation adressée au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Art. 3. — Cette installation appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 275 alinéa 4 de la nomenclature annexée à l'arrêté 7148-M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature notamment :

— l'arrêté n° 2996 gb du 3 décembre 1927 (JOS. du 22 décembre 1927 page 963) et aux prescriptions ci-après :

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit provenant du travail général des ateliers;

L'atelier sera largement ventilé, de préférence mécanique, et de manière telle que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou émanations nuisibles;

Les appareils de fabrication tels que bacs de condensation, autoclaves, filtres, étuves de séchage de produits fabriqués, seront munis d'un dispositif de captation efficace des gaz, vapeurs ou buées dégagés, qui seront refoulés vers un appareil avant leur rejet à l'extérieur; cet appareil devra permettre en tout temps un contrôle facile de son efficacité et une remise en état rapide en cas de fonctionnement défectueux.

On disposera de masques reconnus efficaces en nombre suffisant pour assurer la protection du personnel en cas d'incidents de fabrication ou d'arrêt accidentel du dispositif de captation des vapeurs.

Les manipulations de toute nature seront effectuées de manière à éviter tout déversement de produits odorants ou toxiques dans l'atelier. Ces produits seront entreposés, en attendant leur emploi, dans un local spécial extérieur à l'atelier de fabrication. Aucune manipulation ne sera effectuée dans ce local.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité, ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat en date du 6 juin 1953 (JOS du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sables, tas de sable meuble avec pelles, etc...

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent, les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales détaillées ci-dessus, cette installation sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2628.

Art. 7. — Cette installation donnera lieu chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface totale de 9500 mètres carrés dont 506 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7645 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 16 juillet 1979.

Article premier. — El Hadji Ousmane Dramé, commerçant à Passy, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie située à Passy (Région du Sine-Saloum) un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constituée par une cuve de 5000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature.

L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468-M du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 18 avril 1953 page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de El Hadji Dramé mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2641.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7646 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 16 juillet 1979.

Article premier. — La société HOTELIERE ET TOURISTIQUE DU SINE-SALOUM « les Piroguiers » dont le siège social est à Foundiougne (Région du Sine-Saloum), B.P. 4, est autorisée à procéder à l'augmentation de capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures de la 1^{re} et 2^e catégorie et constituée par :

— une cuve de 10 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage du gas-oil pour l'alimentation de deux groupes électrogènes de 100 KVA chacun;

— une cuve de 5000 litres compartimentée simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage de 3000 litres de marifouie (mélange deux temps) et 2000 litres de super-carburant avec deux distributeurs fixes.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n° 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements dangereux, insalubres ou incommodes à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (Article 19 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468-M du 8 avril 1953 (JOAOF du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société des Pétroles B.P.A.O. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement reste inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2475.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface équipée de 24 mètres carrés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Son abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2267 du 24 février 1978.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7647 M.D.I.A.-D.M.G. en date du 16 juillet 1979 :

Article premier. — M. Hassane Ajjoun, boulanger 16, avenue du Président Lamine-Guèye, à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie à Nimzatt rue 13 à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et un représentant de M. Ajjoun, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2638.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7840 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 18 juillet 1979 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, objet de l'arrêté n° 11437 S.E.F.A.E.-M.I.G. du 7 août 1963 concernant l'établissement classé n° 1399 est annulée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 8730 M.S.P.-D.P.H. en date du 3 août 1979 portant autorisation d'exploitation d'une officine de Pharmacie à Pikine, Tally-Icotaf, Dakar (Région du Cap-Vert).

Article unique. — M. Dahi Kane, pharmacien, est autorisé à créer et à exploiter une pharmacie à Pikine, Tally Icotaf, Dakar (Région du Cap-Vert)

ARRETE MINISTERIEL n° 9513 M.S.P.-D.P. en date du 20 août 1979 portant octroi du visa de l'autorisation de débit à diverses spécialités pharmaceutiques.

Article premier. — Le visa et l'autorisation de débit sont accordés aux spécialités pharmaceutiques ci-après énumérées.

N° d'enregistrement	Laboratoires	Spécialités	Formes
1203	Alcon	Alcolène	Collyre
1204	Astat Werk	Avafortan	Amp. Inj. Bte de 2 A
1205	Astat Werk	Dolo Adamon	Amp. Inj. Bte de 2 A
1206	Astat Werk	Holoxan 0,5 g	Amp. Inj.
1207	Astat Werk	Holoxan 1 g	Amp. Inj.
1208	Bayer	Bayouten	Crème
1209	Bayer	Mitigal	Pommade
1210	Besins Iscovesco	CEstrogel	Gel
1211	Besins Iscovesco	Progestogel	Gel
1212	Besins Iscovesco	Progestosol	Gouttes
1213	Biosedra	Supristol	Comp Adultes
1214	Bouchara E.	Thiobanzine	Prép. Lyoph. Inj.
1215	Bouchara E.	Lyométhyl	Prép. Lyoph. Inj.
1216	Cassène	Cervilane	Comprimés
1217	Choay	Caloiparine 0,2 ml	Amp. Inj.
1218	Choay	Caloiparine 0,3 ml	Amp. Inj.
1219	Ciba Geigy	Lioresal	Comprimés
1220	Delagrangé	Barnétil	Amp. Inj.
1221	Elerte	Guéthural	Comprimés
1222	Ibis	Bifimizone	Capsules
1223	Ibis	Trifimizone	Capsules
1224	Instituto Llorente	Vaccin antipolio monovalent	Ampoule de 0,5 ml
1225	Instituto Llorente	Vaccin antipolio monovalent	Ampoule de 2,5 ml
1226	Instituto Llorente	Vaccin antipolio monovalent	Ampoule de 5 ml
1227	Instituto Llorente	Vaccin antipolio monovalent	Ampoule de 25 ml
1228	Instituto Llorente	Vaccin antipolio trivalent	Ampoule de 0,5 ml
1229	Instituto Llorente	Vaccin antipolio trivalent	Ampoule de 2,5 ml
1230	Instituto Llorente	Vaccin antipolio trivalent	Ampoule de 5 ml
1231	Instituto Llorente	Vaccin antipolio trivalent	Ampoule de 25 ml
1232	Instituto Llorente	Allergical	Comprimés
1233	Instituto Llorente	Antibiofilus	Capsules
1234	Lacharte	Vicks menthol citron	Pastilles

N° d'enregistrement	Laboratoires	Spécialités	Formes
1235	Le Brun	Daktacort	Gel
1236	Le Brun	Gyno Daktarin	Ovule
1237	Le Franc	Asthmasedine	Soluton
1238	Le Franc	Asthmasedine	Comprimés
1239	Le Franc	Dermiclone	Pommade
1240	Lucien	Dopamine 200	Soluté Inj.
1241	Mentholatum	Deep Heat Rub.	Baume tube de 35g
1242	Mentholatum	Deep Heat Rub.	Baume tube de 10g
1243	Mentholatum	Mentholatum	Pommade bte de 4g
1244	Mentholatum	Mentholatum	Pommade bte de 12 g
1245	Mentholatum	Mentholatum	Pommade bte de 24 g
1246	Mentholatum	Mentholatum	Inhalation
1247	Mentholatum	Mentholatum	Pastilles
1248	Norgan	Givalex	Bain de bouche
1249	Nicholas S.A.	Aspro effervescent	Comp. bte de 20
1250	Nicholas S.A.	Aspro effervescent	Comp. bte de 36
1251	Pfizer	Bacacil	Comprimés
1252	Prodes S.A.	Diazepam 5 mg	Comprimés
1253	Prodes S.A.	Diazepam 10 mg	Comprimés
1254	Prodes S.A.	Piracétam	Capsules
1255	Prodes S.A.	Piracétam	Ampoule Inj
1256	Prodes S.A.	Piracétam complexe	Capsules
1257	Prodes S.A.	Acido Nalidixico	Comprimés
1258	Prodes S.A.	Colesfrinex	Comp. bte de 20
1259	Prodes S.A.	Colestrinex	Comp. bte de 50
1260	Roques	Rocgel	Sachet
1261	Sandoz	Dihydroergotamine	Comprimés
1262	Sarget	Glymocone	Suppo
1263	Smith Kline French.	Tagamet	Amp. Inj
1264	Substantia	Lysanxia	Comprimés
1265	Theramex	Dynabolon	Amp. Inj.
1266	Theraplix	Théralène pectoral adulte	Sirop
1267	Theraplix	Théralène simple	Sirop
1268	Theraplix	Théralite	Comprimés
1269	Unilabo	Spacine	Comprimés
1270	Unilabo	Spacine	Soluté Injectable
1271	Unilabo	Spacine	Suppo.
1272	Walter Rittler	Chlorure d'éthyle	Amp.
1273	Welcome (Grande Bretagne)	Antepar élixir	Sirop flacon de 30 ml
1274	Welcome (Grande Bretagne)	Antepar élixir	Sirop flacon de 115 ml
1275	Welcome (Grande Bretagne)	Antepar élixir	Sirop flacon de 455 ml
1276	Welcome (Grande Bretagne)	Proactidil	Comp. fl. de 100
1277	Welcome (Grande Bretagne)	Proactidil	Comp. fl. de 100
1278	Welcome (Grande Bretagne)	Zylorio	Comp bte de 100
1279	Welcome (Grande Bretagne)	Zylorio	Comp. bte de 300

Art. 2. — Le directeur de la pharmacie est chargé de la notification du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 79-307 en date du 31 mars 1979 portant inscription au tableau d'avancement du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique pour les années 1973, 1974, 1976 et 1977.

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps, les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique dont les noms suivent :

ANNEE 1973

Pour le grade de pharmacien de 4^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

M. Ali Cissé, pharmacie principale d'approvisionnement, à compter du 1-11-1973.

ANNEE 1974

Pour le grade de médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

MM. Ahmed Cissé, hôpital de Diourbel, à compter du 23-11-1974;
Souleymane Diame, hôpital de Diourbel, à compter du 10-2-1974.

ANNEE 1976

Pour le grade de chirurgien-dentiste de 4^e classe, 1^{er} échelon

M^{me} Ndiro Ndiaye, cabinet dentaire, Bopp, à compter du 12-12-1976.

ANNEE 1977

Pour le grade de médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

MM. Moussa Badiane, hôpital de Saint-Louis, à compter du 8-3-1977;
Gilbert Tendeng, C. M. de Fatick, à compter du 6-4-1977;
Simon Nzalé, H.A.L.D. de Dakar, à compter du 15-7-1977;
Alé Thiam, C. M. de Mbacké, à compter du 13-7-1977.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 25 octobre 1979 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Cap-Skiring au lieu dit « Pointe Saint-Georges », département d'Oussouye, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 3 ha, 9 a, 64 ca, borné au Nord-Ouest, par la limite du domaine public fluvial et des autres côtés par des terrains non immatriculés (domaine national) dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Ziguinchor, rue de la Poste, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 22 février 1979, n° 20.

Le Conservateur de la propriété foncier,
Ibrahima SANGARE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11445 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à Madame Sabine Robini, veuve Bruschini.

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

ENTREPRISE JEF JEL

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C.F.A.
SIÈGE SOCIAL : Km 11, route de Rufisque - DAKAR B.P. 280

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar le 25 juillet 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar.

— l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou par parties, l'échange de tous terrains et immeubles au Sénégal et à l'étranger;

— toutes divisions et approbations desdits terrains immeubles, ainsi que la démolition et l'édification de toutes constructions sur ces terrains, à usage d'habitation, de commerce et à usage industriel.

— l'entreprise de tous travaux de voirie, canalisation d'eau, d'égouts, de gaz et d'installation d'éclairage;

— l'acquisition de tous biens meubles et objets mobiliers;

— l'administration, la location, l'exploitation desdits biens meubles et immeubles, ainsi que leur aliénation de toute partie desdits biens, par voie d'échange ou de vente;

— tous services d'entretien et de réparation pour lesdits immeubles et biens immobiliers.

— l'exploitation et l'importation de tout le matériel de construction sous quelque forme que ce soit;

— l'acquisition par voie d'apport ou autrement de tout ou partie des biens mobiliers et immobiliers, actifs ou passifs dépendant de de maisons ou sociétés ayant un objet identique ou similaire à celui de la société.

— la prise d'intérêt, en quelque pays et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, participation, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou de titres quelconques, ou encore sous forme de commandite dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente société de nature à favoriser le développement de ses affaires;

— et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La société a pris la dénomination sociale de « ENTREPRISE JEF JEL ».

Son siège social est fixé à Dakar, Km 11, route de Rufisque, B.P. 280.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A. divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Ababacar Guèye, l'un des associés, est désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société, jusqu'au 31 décembre 1980.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention
M^e Senghor, notaire

UNION SÉNÉGALAISE DE BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

BILAN au 30 septembre 1978

(En francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale	594.888.335	Banque centrale, marché monétaire	»
Banques et correspondants	913.175.758	Postes, Trésors publics	540.493.782
Portefeuille effets	5.321.226.551	Comptes de chèques	4.721.870.220
Crédit à court terme	11.364.421.494	Comptes courants	8.627.743.161
Crédits à moyen terme	5.363.394.772	Banques et correspondants	986.482.284
Crédits à long terme	503.019.051	Comptes exigibles après encaissement	2.689.912.526
Débiteurs divers	2.705.548.295	Acceptations à payer	»
Titres-Participations	235.797.499	Créditeurs divers	4.129.473.932
Débiteurs par acceptation	»	Bons et comptes à échéance fixe	4.491.783.701
Comptes d'ordre et divers	3.354.710.327	Comptes d'ordre et divers	2.547.216.964
Immeubles et mobilier	531.768.936	Réserves	59.221.944
Total	30.887.951.018	Capital ou dotations	2.000.000.000
		Bénéfices de l'exercice	39.014.267
		Bénéfices reportés	54.738.237
		Total	30.887.951.018

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	5.371.719.053
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	5.865.625.811
Ouverture de crédits confirmés	1.294.522.675

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ POUR LE COMMERCE LE TRANSPORT ET LA PÊCHE AU SÉNÉGAL "SOCOTRAPES"

Société à responsabilité limitée au capital social de 4.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Derklé, Darou Salam n° 33 - DAKAR

R. C. 79-B 82

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 19 mai 1979, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1259-3, le 29 mai 1979, volume 13, folio 32, case 3105, aux droits de 80.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- toutes opérations d'importation et d'exportation de marchandises, quelqu'en soient la nature, l'origine et la destination;
- toutes opérations de pêche et de commercialisation de poissons;
- l'achat, la vente, la location et l'entretien de tous véhicules utilitaires et de tourisme;
- l'achat, la location de stations services et toutes opérations de commercialisation et de distribution d'essence;
- toutes opérations de transport, de marchandises et de passagers par voie terrestre, maritime et aérienne;
- et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières, se rattachant directement à l'objet social et susceptible de favoriser le développement de la société.

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ POUR LE COMMERCE, LE TRANSPORT ET LA PÊCHE AU SÉNÉGAL » en abrégé « SOCOTRAPES ».

Le siège social est fixé à Dakar, Derklé Darou Salam n° 33.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive. Elle expirera à son terme sauf les cas de dissolutions anticipées ou de prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 400 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérée et attribuée aux associés en proportion de leurs apports.

La société est gérée par M. Mamadou Kébé, commerçant, demeurant à Dakar, Derklé Darou Salam, n° 33, qui jouit vis-à-vis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, le 29 juin 1979.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le Soleil n° 2763 du 7 juillet 1979.

Pour extrait et mention
M^e Thiam, notaire

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 769 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2571-D.G.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

NOUVELLE SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (NO. SO. D. I. C.)

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : Patte d'Oie, villa n° A/68 - DAKAR
B. P. 843 - R. C. N° 79-B-86

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 13 juin 1979, enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « NOUVELLE SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » en abrégé (NO. SO. D. I. C.) ayant son siège social à Dakar Patte d'Oie, villa n° A/68 et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— la création et l'exploitation d'un fonds de commerce d'importation de produits industriels et commerciaux, la vente en gros, demi-gros et détails de tous produits de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations commerciales, industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 500.000 francs C.F.A., divisée en 50 parts de 10.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérée et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

M. Cheikh Tidiane Ndiaye, administrateur de société, demeurant à Dakar, Patte d'Oie, villa n° A-68 a été nommé gérant statuaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au bureau du greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Mbaye, notaire

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar du 23 avril 1979, enregistré à Dakar II, le 23 mai 1979, bordereau 1251-13, volume 13, folio 32, case 3096 et déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire soussigné, suivant acte de dépôt en date du 24 juillet 1979,

M. Aly Saleh, administrateur de sociétés demeurant à Dakar Hann, villa n° 9, cité SOM, a apporté à la société « SOCIÉTÉ DE TORREFACTION ET D'IMPORT-EXPORT » « STIMEX » société anonyme au capital de 29.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, km 3,5 route de Rufisque, un terrain sis à Dakar, avenue Félix Eboué objet du titre foncier 698, d'une superficie de 193 mètres carrés, d'un bâtiment construit sur ce terrain et d'un ensemble d'éléments corporels et incorporels ainsi que de divers éléments d'actif constituant le fonds de commerce de négoce de pièces détachées pour tous véhicules et

matériels industriels exploités à Dakar pour un montant global de 80.385.637 francs C.F.A. et moyennant d'une part la prise en charge du passif grevant les biens apportés d'un montant de 29.385.637 francs C.F.A. et d'autre part l'attribution à l'apporteur de 10.200 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, créées à titre d'augmentation de capital, d'un montant de 51.000.000 de francs C.F.A.

La « SOCIÉTÉ DE TORREFACTION ET D'IMPORT-EXPORT » « STIMEX » est propriétaire du fonds de commerce apporté à compter du 7 mai 1979 a pris en charge les opérations actives et passives se rapportant à l'exploitation dudit fonds depuis le 1^{er} janvier 1979.

Les créanciers de la société apporteuse auront un délai de 10 jours à compter de la dernière en date des annonces légales pour faire opposition par acte extrajudiciaire, conformément à l'article 407 du Code des Obligations civiles et commerciales. Ces oppositions seront reçues au greffe du Tribunal de Dakar et de la Société « STIMEX » en sera avisé par lettre recommandée en son siège social où domicile est élu.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE COMMERCE ET DE TRANSPORTS (SO COTRAC)

Société à responsabilité limitée au capital social de 3.600.000 francs C.F.A.
SIÈGE SOCIAL : KAOLACK

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Moustapha Niang, notaire intérimaire à Kaolack, sousigné, le 3 avril 1979, enregistré à Kaolack, bordereau n° 578-4 le 5 avril 1979, volume 14, folio 88, case 1437, aux droits de 72.000 francs perçus, il a été établie une société à responsabilité limitée, ayant pour objet, en République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest et à l'étranger et particulièrement à Kaolack, toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit et le transport public de tous voyageurs de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance.

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;
— l'exploitation de toutes succursales, de tous magasins de vente et de tous dépôts de marchandises qui pourraient être créés au Sénégal;

— et en général toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

la société prend la dénomination sociale de SOCIÉTÉ AFRICAINE DE COMMERCE ET DE TRANSPORT, en abrégé « SOCOTRAC »

Son siège social est fixé à Kaolack.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive.

Elle expirera à son terme sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à 3.600.000 francs C.F.A. et divisé en 720 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérée et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant répartition, prélever toutes les sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive jusqu'au 31 décembre 1979.

M. Souleymane Ndiaye, commerçant à Kaolack, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Kaolack ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention
M^e Naing, notaire

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

ENTREPRISE SÉNÉGALAISE DE CONSTRUCTION DES BATIMENTS "E. S. C. B."

Société à responsabilité limitée au capital social de 700.000 francs C.F.A.
Siège social : Médina rue 3 x 16 - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Lat Senghor, notaire à Dakar, le 15 juillet 1979 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— l'étude, l'entretien et la réalisation de tous travaux publics et particuliers, soit pour son compte personnel, soit pour le compte de tiers.

— la construction, l'emménagement, pour le compte de l'Etat, les collectivités locales ou le secteur privé de tous ouvrages en béton armé, de tous bâtiments, immeubles publics ou privés, logements sociaux, maisons de repos et hôtels.

— et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « INDUSTRIE SÉNÉGALAISE DE CONSTRUCTION DES BATIMENTS » par abréviation (E.S.C.B.).

Son siège social est fixé à Dakar, Médina, rues 3 angle 16.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital est fixé à 700.000 francs C.F.A. divisé en 140 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Amady Barry, l'un des associés, est désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra

à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention
M^e Senghor, notaire

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1332 D.G., appartenant à M. Mamadou Diakho.

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 796 du Sine-Saloum, appartenant à M. Saïd Haddad, commerçant demeurant à Koungheul.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2744 du Sine-Saloum, appartenant à M^{me} Aminata Diop, ménagère, demeurant à Kaolack.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSE

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 4725 du Journal officiel en date du 15 septembre 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 15 octobre 1979.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE